

**Mémoire présenté par l'Association des professeurs de l'Université Concordia
sur le projet de loi n° 75
à la Commission de l'économie et du travail**

L'Association des Professeurs de l'Université Concordia (APUC) salue les initiatives présentées dans le cadre du projet de loi 75, intitulé *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*. Les initiatives contenues dans ce projet de loi visent généralement à améliorer la gestion globale du risque dans les régimes de retraite universitaires, laquelle pose un défi important pour tous les régimes dans le climat économique actuel et ce, depuis la crise financière de 2008. Nous nous réjouissons particulièrement de l'attention qu'accorde le projet de loi à ce que les modifications apportées aux plans actuels respectent le principe d'équité intergénérationnelle entre les membres du régime et à ce que les modifications aient un impact similaire sur tous les participants, passés, actuels et futurs. De plus, le projet de loi permet – voire encourage – l'élaboration de modifications dans un esprit de négociation entre les différents partenaires et ce, tout en spécifiant les objectifs généraux devant être atteints par l'ensemble des parties. C'est dans cet esprit que notre Association a collaboré avec les promoteurs du régime ainsi qu'avec d'autres groupes au sein de l'Université afin d'adopter des mesures et procédures raisonnables qui assurent la durabilité du plan en accord avec l'esprit la loi proposée.

À Concordia, le mandat de mise en œuvre du régime est octroyé par un sous-comité du Conseil (le comité des avantages sociaux) à un autre comité (comité des pensions) établi selon les normes de la loi actuelle. Ce dernier n'a pas l'autorité de changer de façon unilatérale aucun des aspects significatifs du régime. Des propositions de modifications au régime peuvent toutefois émaner du comité des pensions pour ensuite transiger par le comité des avantages sociaux pour approbation finale par le Conseil de l'Université. L'APUC a une représentation fixe sur ces deux comités. À notre avis, cette structure de gouvernance a bien servi le régime, les membres des deux comités assumant leurs responsabilités fiduciaires d'une manière exemplaire. Nous préférons ne pas modifier celle-ci.

L'APUC présente ce bref exposé afin de solliciter des éclaircissements, non pas sur les spécificités du projet de loi, mais plutôt en ce qui concerne la mise en œuvre de toute modification au régime actuel. Concordia n'est pas contrainte de restructurer dans le sens de l'article 17, mais elle apportera sans doute des modifications à son plan de retraite afin d'incorporer d'autres éléments du projet de loi. Notre interprétation des articles de la législation proposée (plus précisément les articles 58 à 60) est que les procédures actuellement en place à Concordia, décrites dans le paragraphe précédent, puissent être employées pour effectuer les changements voulus. Finalement, nous croyons que cette situation n'est pas spécifique à Concordia et que des précisions additionnelles sur ce point dans le projet de loi pourraient être pertinentes pour un large éventail d'institutions.